

Décisions

Décision 9108, 1^{er} décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Plan conjoint

Suspension du Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9108 du 1^{er} décembre 2008, suspendu le Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme, jusqu'à ce qu'elle rende une décision sur la demande de la Fédération des producteurs de porcs du Québec de mettre fin à la convention de mise en marché arrêtée par la décision 8115 et de mettre fin à la décision 8665.

Ledit Règlement est suspendu à compter de la publication de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2008.

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

50972

Décision 9109, 4 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale — Frais d'utilisation de l'augmentation des quotas

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, pour tenir compte du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec approuvé par la décision 9110 du 4 décembre 2008, approuvé, par sa décision 9109 du 4 décembre 2008, un Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

50979

Décision 9110, 4 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Application et administration du plan conjoint — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9110 du 4 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs

* Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas, approuvé par la décision numéro 7139 du 24 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6794), n'a pas été modifié depuis son adoption.

de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par la Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 10 avril 2008 et par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 1 par :

1^o le remplacement au premier alinéa de «0,5306 \$» par «0,4633 \$» ;

2^o le remplacement au deuxième alinéa de «71.16» par «73» ;

3^o l'abrogation du troisième alinéa.

2. Ce règlement est modifié à l'article 2 par le remplacement de « Cette contribution » par « La contribution établie en vertu de l'article 1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 3 du suivant :

« **3.1** En plus de la contribution prévue à l'article 1, le producteur d'œufs de consommation doit payer une contribution, par pouleuse qu'il utilise à la suite de l'augmentation de quota global de 8 % pour la période débutant le 27 février 2000, de 2 \$ pour l'année de production 2009, et de 1 \$ pour l'année de production 2010.

Cette contribution est payable au siège de la Fédération, en deux versements égaux, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année ou, si le quota est vendu avant le premier jour de la première période de l'année 2011, au moment de la vente pour les contributions à courir jusqu'à la fin de l'année 2010. Si la vente est conclue lors d'une séance d'enchères, la Fédération retient le montant des contributions dues sur le prix à payer au producteur.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « année de production », le laps de temps qui s'étend du premier jour de la première période de cette année jusqu'au dernier jour de la dernière période de cette même année. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou au contingent spécial ».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** La Fédération peut rembourser ou créditer, au producteur victime d'un cas de force majeure qu'elle reconnaît suivant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Décision 9103, 08-11-21), le paiement des contributions en proportion du nombre de pouleuses affectées par le cas de force majeure et de la durée pendant laquelle elles n'ont pas produit. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par poule » par « par pouleuse », de « poules pouleuses » par « pouleuses » et de « des poules » par « des pouleuses ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

50978

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4043) ont été apportées par la décision 9073 du 2 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5671). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2008.